

Bruxelles, le 11 février 2026
(OR. en)

10643/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0162(NLE)

AELE 65
CH 31
MI 443

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un paquet global d'accords entre l'Union européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, visant à consolider, à approfondir et à accroître leurs relations bilatérales et modifiant les décisions 2011/51/UE et 2011/738/UE

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion d'un paquet global d'accords
entre l'Union européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part,
visant à consolider, à approfondir et à accroître leurs relations bilatérales
et modifiant les décisions 2011/51/UE et 2011/738/UE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) i), l'article 218, paragraphe 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Par la voie de la décision (UE, Euratom) 2024/995², le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse (ci-après dénommée "Suisse") sur un paquet global d'accords liés aux relations bilatérales avec la Suisse (ci-après dénommé "paquet global"), comprenant des dispositions institutionnelles et des dispositions en matière d'aides d'État dans les accords en vigueur entre l'Union et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur et, au besoin, des adaptations spécifiques de ces accords (ci-après dénommés "accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe"), à savoir: l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route³ (ci-après dénommé "accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route"), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien⁴ (ci-après dénommé "accord sur le transport aérien"), l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁵ (ci-après dénommé "accord sur la libre circulation des personnes"), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁶ (ci-après dénommé "accord sur la reconnaissance mutuelle"), et l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles⁷ (ci-après dénommé "accord agricole"), qui ont tous été signés le 21 juin 1999.

² Décision (UE, Euratom) 2024/995 du Conseil du 12 mars 2024 autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse sur des dispositions institutionnelles dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatifs au marché intérieur, sur un accord relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union et sur un accord qui constitue la base de la contribution permanente de la Confédération suisse à la cohésion de l'Union (JO L, 2024/995, 26.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/995/oj>).

³ JO L 114 du 30.4.2002, p. 91, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309\(3\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309(3)/oj).

⁴ JO L 114 du 30.4.2002, p. 73, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309(2)/oj).

⁵ JO L 114 du 30.4.2002, p. 6, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309(1)/oj).

⁶ JO L 114 du 30.4.2002, p. 369, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309\(5\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309(5)/oj).

⁷ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309\(4\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/309(4)/oj).

- (2) La décision (UE, Euratom) 2024/995 a également autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Suisse sur un accord relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union, sur un mécanisme juridiquement contraignant garantissant une contribution permanente de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union, et sur de nouveaux accords dans les domaines de l'électricité, de la santé et de la sécurité des aliments. De plus, ladite décision a autorisé l'ouverture de négociations sur des accords concernant la participation de la Suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, et sur l'amendement de l'accord sur le transport aérien visant à autoriser le cabotage.

- (3) Le paquet global, tel que négocié par la Commission au nom de l'Union, comprend des protocoles sur des dispositions institutionnelles, des dispositions en matière d'aides d'État et des dispositions modificatives concernant les accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe qui sont en vigueur, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments (ci-après dénommé "protocole sur la sécurité des aliments"), l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'électricité (ci-après dénommé "accord sur l'électricité"), l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé (ci-après dénommé "accord sur la santé"), l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne (ci-après dénommé "accord sur la cohésion"), l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "accord sur les programmes de l'Union"), l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après dénommé "accord sur l'EUSPA"), ainsi que le protocole entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la coopération parlementaire (ci-après dénommé "accord sur la coopération parlementaire").

- (4) Conformément à la décision (UE) 2025/2478 du Conseil⁸, l'accord sur les programmes de l'Union a été signé le 10 novembre 2025, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de son entrée en vigueur.
- (5) Conformément à la décision (UE) 2025/... du Conseil⁹⁺, le paquet global a été signé le ..., sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord sur l'EUSPA est appliqué à titre provisoire depuis le ... [date d'application provisoire], dans l'attente de son entrée en vigueur.

⁸ Décision (UE) 2025/2478 du Conseil du 21 octobre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (JO L, 2025/2478, 16.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2478/oj>).

⁹ Décision (UE) 2026/... du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un paquet global d'accords entre l'Union européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, visant à consolider, à approfondir et à accroître leurs relations bilatérales, et relative à l'application provisoire de l'accord sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (JO L ..., ELI : ...).

⁺ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro et la date de la décision figurant dans le document ST 10565/25 et de compléter la note de bas de page.

- (6) Les dispositions institutionnelles figurant dans les protocoles institutionnels à l'accord sur la libre circulation des personnes, à l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, à l'accord sur le transport aérien et à l'accord sur la reconnaissance mutuelle (ci-après dénommés "protocoles institutionnels") ainsi que l'accord sur l'électricité, l'accord sur la santé et le protocole sur la sécurité des aliments, prévoient des obligations pour les comités mixtes établis au titre de ces accords et protocoles visant à intégrer tous les actes du droit de l'Union relevant de leur champ d'application, ainsi que des dispositions visant à garantir l'interprétation et l'application uniformes de tous les accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe. Lorsque l'application de ces accords et protocoles concerne des notions du droit de l'Union, ces notions doivent être interprétées et appliquées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Les dispositions institutionnelles prévoient aussi des mécanismes efficaces de règlement des différends fondé sur l'arbitrage, y compris la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne pour toutes les questions relevant du droit de l'Union. En cas de non-respect d'une décision du tribunal arbitral, le paquet global prévoit l'adoption de mesures compensatoires proportionnées dans le cadre de l'accord concerné ou dans le cadre de l'un quelconque des accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.
- (7) Les protocoles d'amendement compris dans le paquet global apportent les modifications de fond nécessaires aux accords entre l'Union et la Suisse en vigueur pour garantir la cohérence avec le nouveau cadre institutionnel. En outre, le protocole d'amendement de l'accord sur le transport aérien prévoit l'échange mutuel de droits de cabotage.

- (8) Le paquet global comprend également des protocoles en matière d'aides d'État aux accords sur le transport aérien et sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour la participation de la Suisse au marché intérieur dans les domaines couverts par ces accords. Conformément à ces protocoles, la Suisse doit appliquer des règles de fond et des règles de procédure, y compris des mécanismes de surveillance et de contrôle de l'application, équivalentes à celles qui s'appliquent au sein de l'Union.
- (9) Le paquet global comprend également un protocole d'amendement de l'accord agricole qui prévoit une mise à jour du mécanisme de règlement des différends de l'accord, conformément à la pratique établie dans les accords commerciaux auxquels l'Union est partie.
- (10) Un protocole distinct à l'accord agricole est compris dans le paquet global afin d'établir un espace commun de sécurité des aliments couvrant toutes les dimensions de la chaîne alimentaire. Ledit protocole comprend les dispositions institutionnelles communes à tous les accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.
- (11) L'accord sur l'électricité compris dans le paquet global fixe les règles et conditions selon lesquelles la Suisse peut participer au marché intérieur de l'électricité. Ledit accord comprend les dispositions institutionnelles communes à tous les accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, ainsi que des règles en matière d'aides d'État presque identiques à celles qui s'appliquent dans les domaines du transport aérien et du transport terrestre.

- (12) L'accord sur la santé compris dans le paquet global vise à renforcer la coopération entre l'Union et la Suisse en matière de menaces transfrontières graves pour la santé et applique, par analogie, les dispositions institutionnelles communes aux accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe. Ledit accord est lié à la participation de la Suisse au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (ci-après dénommé "programme "L'UE pour la santé"").
- (13) L'accord sur la cohésion compris dans le paquet global établit la base juridique et fixe les modalités de la contribution financière régulière de la Suisse, dans le cadre du paquet global, à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union. Ledit accord comprend un mécanisme de règlement des différends. En cas de non-respect d'une décision arbitrale, l'accord prévoit l'adoption de mesures compensatoires proportionnées dans l'un quelconque des accords auxquels se rapporte le paquet global.
- (14) L'accord sur les programmes de l'Union compris dans le paquet global permettra à la Suisse de participer à plusieurs programmes de l'Union ouverts aux pays tiers: Horizon Europe, programme Euratom de recherche et de formation, ITER/F4E (L'énergie de fusion (*Fusion for Energy*)), Europe numérique, Erasmus+, ainsi que L'UE pour la santé.
- (15) Le nouvel accord sur l'EUSPA compris dans le paquet global fixe les conditions de la participation de la Suisse aux travaux effectués dans le cadre de l'EUSPA.
- (16) Des dispositions identiques dans les protocoles institutionnels et les nouveaux accords compris dans le paquet global doivent garantir la contribution financière de la Suisse aux coûts des systèmes d'information et des agences auxquels elle participe.

- (17) Le protocole sur la coopération parlementaire institue un comité parlementaire mixte qui sert d'instance de dialogue et de débat entre les membres du Parlement européen et de l'Assemblée fédérale suisse, en vue de favoriser la compréhension mutuelle et la réflexion en ce qui concerne la relation entre l'Union européenne et la Suisse dans sa globalité, y compris son possible développement futur.
- (18) En raison des modifications substantielles apportées aux accords relevant du champ d'application de la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission¹⁰, il convient d'abroger les articles 2 à 6 de ladite décision ainsi que l'article 3 de la décision 2011/51/UE du Conseil¹¹ et l'article 3 de la décision 2011/738/UE du Conseil¹², et de les remplacer par la présente décision, qui prévoit un ensemble cohérent et complet de règles relatives à l'application et à la mise en œuvre des accords concernés dans l'Union.

¹⁰ Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/309/oj>).

¹¹ Décision 2011/51/UE du Conseil du 18 janvier 2011 concernant la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 25 du 18.1.2011, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2011/51\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2011/51(1)/oj)).

¹² Décision 2011/738/UE du Conseil du 20 octobre 2011 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 297 du 16.11.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/738/oj>).

- (19) Il convient de définir les modalités de la représentation de l'Union au sein des comités mixtes et des autres instances institués par les accords et protocoles inclus dans le paquet global.
- (20) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission devrait être autorisée à approuver, au nom de l'Union, un ensemble de modifications précises apportées aux accords et protocoles compris dans le paquet global, qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée à cette fin dans le cadre de ces accords et protocoles, et conformément aux dispositions de ces accords et protocoles. Toutes les autres décisions devant être prises par une instance créée par l'un des accords ou protocoles qui ont des effets juridiques devraient être approuvées au nom de l'Union conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.
- (21) Il est nécessaire de définir les modalités permettant de décider des positions à prendre, au nom de l'Union, au sein des comités mixtes et autres instances institués par les accords et le protocole dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, et par l'accord sur la santé, afin de garantir que les actes juridiques adoptés par l'Union dans les domaines couverts par ces accords et ce protocole seront intégrés dans ces derniers dans les meilleurs délais suivant l'adoption et la transmission à la Suisse, en vue d'assurer l'application simultanée de ces actes juridiques dans l'Union et en Suisse.

- (22) Afin de permettre à l'Union d'agir rapidement et efficacement pour protéger ses intérêts conformément aux accords et protocoles compris dans le paquet global, la Commission devrait être habilitée à adopter des décisions suspendant l'application des accords et protocoles au moyen de mesures compensatoires, de sauvegarde, d'équilibrage, de crise et de suspension, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de ces accords et protocoles.
- (23) En ce qui concerne l'accord agricole, il convient que la Commission européenne continue à adopter certaines mesures nécessaires à l'application dudit accord.
- (24) Les accords et protocoles compris dans le paquet global constituent un ensemble cohérent et définissent l'architecture d'un partenariat renforcé et global dans un large éventail de domaines couverts par les traités, sur la base d'un juste équilibre entre droits et obligations. La présente décision devrait donc être fondée sur la base juridique matérielle prévue par le TFUE pour la création d'une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.
- (25) La conclusion de l'accord sur les programmes de l'Union en ce qui concerne les questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé "traité Euratom") fait l'objet d'une procédure distincte.

- (26) La déclaration commune de l'Union européenne et de la Confédération suisse sur l'établissement d'un dialogue à haut niveau relatif au paquet global bilatéral et à la poursuite éventuelle du développement des relations bilatérales entre l'Union européenne et la Suisse a été signée au nom de l'Union européenne le ... [date de signature].
- (27) Il convient d'approuver les accords et protocoles compris dans le paquet global, ainsi que les déclarations communes les accompagnant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les accords et protocoles suivants sont approuvés:
 - a) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹³;
 - b) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁴;
 - c) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien¹⁵;
 - d) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien¹⁶;
 - e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien¹⁷;
 - f) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹⁸;

¹³ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

¹⁴ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

¹⁵ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

¹⁶ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

¹⁷ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

¹⁸ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

- g) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- h) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹⁹;
- i) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité²⁰;
- j) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité²¹;
- k) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles²²;
- l) protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments²³;
- m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'électricité²⁴;

¹⁹ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

²⁰ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

²¹ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

²² Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

²³ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

²⁴ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI: ...

- n) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé²⁵;
- o) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne²⁶;
- p) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial²⁷;
- q) protocole entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la coopération parlementaire²⁸.

2. L'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union est approuvé en ce qui concerne les questions autres que celles relevant du traité Euratom²⁹.

²⁵ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI: ...

²⁶ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI: ...

²⁷ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI: ...

²⁸ Le texte du protocole est publié au JO L, ..., ELI: ...

²⁹ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI: ...

Article 2

1. La déclaration commune de l'Union européenne et de la Confédération suisse sur l'établissement d'un dialogue à haut niveau relatif au paquet global bilatéral et à la poursuite éventuelle du développement des relations bilatérales entre l'Union européenne et la Suisse est approuvée³⁰.
2. Les déclarations communes suivantes accompagnant les accords et protocoles visés à l'article 1^{er} de la présente décision sont approuvées:
 - a) les déclarations communes accompagnant le protocole d'amendement visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la présente décision³¹, à savoir:
 - i) déclaration commune sur la citoyenneté de l'Union;
 - ii) déclaration commune sur la prévention et la poursuite de l'abus des droits conférés par la directive 2004/38/CE;
 - iii) déclaration commune relative au refus de l'aide sociale et au retrait du droit de séjour avant l'acquisition d'un droit de séjour permanent;
 - iv) déclaration commune relative à la notification de la prise d'un emploi;
 - v) déclaration commune relative à la convention sur la reconnaissance des qualifications;
 - vi) déclaration commune sur les postes vacants;
 - vii) déclaration commune sur les objectifs communs quant à la libre prestation de services jusqu'à 90 jours de travail effectif et en matière de garantie des droits des travailleurs détachés;

³⁰ La déclaration est publiée au JO L, ..., ELI: ...

³¹ La déclaration est publiée au JO L, ..., ELI: ...

- viii) déclaration commune sur des systèmes efficaces de contrôle incluant le système d'exécution dual de la Suisse;
 - ix) déclaration commune sur le principe "à travail égal, salaire égal au même endroit" et sur un niveau de protection proportionné et adéquat des travailleurs détachés;
 - x) déclaration commune sur la participation de la Suisse aux activités de l'Autorité européenne du travail;
 - xi) déclaration commune sur le système d'enregistrement déclaratoire des travailleurs frontaliers;
 - xii) déclaration commune concernant l'incorporation de deux actes juridiques de l'Union dans l'annexe I de l'accord;
- b) déclaration commune accompagnant le protocole sur les aides d'État visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), de la présente décision³²;
 - c) déclaration commune accompagnant le protocole d'amendement visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), de la présente décision³³;
 - d) déclaration commune accompagnant le protocole sur les aides d'État visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point h), de la présente décision³⁴;
 - e) déclaration commune accompagnant l'accord visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point m), de la présente décision³⁵.

³² La déclaration est publiée au JO L, ..., ELI: ...

³³ La déclaration est publiée au JO L, ..., ELI: ...

³⁴ La déclaration est publiée au JO L, ..., ELI: ...

³⁵ La déclaration est publiée au JO L, ..., ELI: ...

3. Le Conseil prend note des déclarations suivantes de la Suisse:
- a) déclaration de la Suisse sur les mesures à prendre en ce qui concerne les indépendants dans le contexte de la procédure d'annonce pour les séjours de courte durée liés à l'exercice d'une activité lucrative, accompagnant le protocole d'amendement visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la présente décision³⁶;
 - b) déclaration de la Confédération suisse relative à l'inclusion, par analogie, d'éléments institutionnels dans l'accord sur la santé, accompagnant l'accord visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point n), de la présente décision³⁷.

Article 3

1. La Commission représente l'Union au sein des comités mixtes, ainsi que dans toute autre instance conjointe instituée conformément aux textes suivants:
- a) accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - b) accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
 - c) accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;

³⁶ La déclaration est publiée au JO L, ..., ELI: ...

³⁷ La déclaration est publiée au JO L, ..., ELI: ...

- d) accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- e) accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- f) protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments;
- g) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'électricité;
- h) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé;
- i) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;
- j) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

2. Lorsque la Commission représente l'Union au sein des instances créées par les accords et le protocole visés au paragraphe 1, elle informe le Conseil en temps utile des discussions et des résultats des réunions, ainsi que des actes adoptés lors de ces réunions.
3. Chaque État membre est autorisé à envoyer un représentant pour accompagner le représentant de la Commission, dans le cadre de la délégation de l'Union, aux réunions des comités mixtes institués par les accords et le protocole visés au paragraphe 1.

Article 4

1. La Commission adopte la position de l'Union au sein des comités mixtes institués par les accords et le protocole visés à l'article 3, paragraphe 1, en ce qui concerne les textes suivants:
 - a) les décisions établissant des instructions de traitement des informations confidentielles non classifiées;
 - b) les décisions créant des groupes de travail ou des groupes d'experts conformément à:
 - l'article 14, paragraphe 7, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la présente décision;
 - l'article 21, paragraphe 8, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), de la présente décision;
 - l'article 51, paragraphe 7, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la présente décision;

- l'article 10, paragraphe 7, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point d), de la présente décision;
 - l'article 6, paragraphe 7, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point e), de la présente décision;
 - l'article 11, paragraphe 8, du protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision;
 - l'article 25, paragraphe 8, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point g), de la présente décision;
 - l'article 19, paragraphe 7, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point h), de la présente décision;
- c) les décisions qui intègrent les actes juridiques de l'Union dans les accords, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, conformément à:
- l'article 5, paragraphe 4, des protocoles institutionnels à chacun des accords visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), de la présente décision;
 - l'article 13, paragraphe 4, du protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision;
 - l'article 27, paragraphe 4, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point g), de la présente décision;
 - l'article 6, paragraphe 4, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point h), de la présente décision;

- d) les décisions qui établissent la liste des comités et autres instances supplémentaires auxquels doivent participer des experts suisses, lorsque cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des accords ou des protocoles, conformément à:
- l'article 4, paragraphe 4, des protocoles institutionnels aux accords visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), de la présente décision;
 - l'article 12, paragraphe 4, du protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision;
 - l'article 26, paragraphe 4, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point g), de la présente décision;
 - l'article 5, paragraphe 4, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point h), de la présente décision;
- e) les décisions portant adoption des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, au secret professionnel et aux intérêts légitimes de confidentialité que le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage applique lorsqu'il rend publiques les décisions du tribunal arbitral, conformément à l'article IV.2, paragraphe 4, des textes suivants:
- les appendices respectifs aux protocoles institutionnels des accords visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), de la présente décision;
 - l'appendice sur le tribunal arbitral au protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision;

- les protocoles respectifs sur le tribunal arbitral aux accords visés à l'article 3, paragraphe 1, points e), g), h) et i), de la présente décision;
- f) les décisions portant adoption et mise à jour de la liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales pour lesquelles les arbitres peuvent percevoir des honoraires, conformément à l'article VI.6, paragraphe 2, des appendices ou protocoles suivants:
- les appendices respectifs sur le tribunal arbitral aux protocoles institutionnels des accords visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), de la présente décision;
 - l'appendice sur le tribunal arbitral au protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision;
 - les protocoles respectifs sur le tribunal arbitral aux accords visés à l'article 3, paragraphe 1, points e), g), h) et i), de la présente décision;
- (g) au titre de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la présente décision:
- les décisions opérant une différenciation entre les redevances applicables aux catégories de poids lourds et déterminant la moyenne pondérée des redevances visées à l'article 40, paragraphes 2 et 3, de l'accord, conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 5, de l'accord;
 - les décisions de révision et de mise à jour des niveaux maximaux des redevances fixés à l'article 40, paragraphe 3, de l'accord, conformément à l'article 42, paragraphe 2, de l'accord;

- les décisions qui déterminent les procédures administratives régissant le fonctionnement de l'observatoire de suivi des trafics routiers, ferroviaires et combinés dans la région alpine, ainsi que la contribution de chaque partie contractante au financement de son exploitation, conformément à l'article 45, paragraphes 2 et 3, de l'accord;
- les décisions prises en application de l'article 46, paragraphes 2 et 4, de l'accord;
- les décisions prises dans le cadre de mesures de sauvegarde consensuelles en cas de perturbation grave des flux de circulation transalpins, préjudiciable à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 30 de l'accord, conformément à l'article 47 de l'accord;
- les décisions visant à modifier les annexes 5, 6, 8 et 9 de l'accord, conformément à l'article 55, paragraphe 3, de l'accord;
- les décisions qui déterminent la procédure de communication d'informations entre les autorités compétentes sur les transporteurs fournissant des services occasionnels de transport international en autocar, conformément à l'article 1^{er}, point 2.3, de l'annexe 7 de l'accord;
- les décisions concernant les autorisations d'exploiter des services de transport international en autocar et autobus dans les situations décrites à l'article 4 de l'annexe 7 de l'accord, conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 7, de ladite annexe;

- (h) au titre de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point d), de la présente décision:
- les décisions qui établissent la procédure à suivre pour effectuer les vérifications prévues aux articles 7 et 8 de l'accord, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point e), i) et ii), de l'accord;
 - les décisions relatives à la désignation ou au retrait d'organismes d'évaluation de la conformité contestés au titre de l'article 8 de l'accord, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point e), iii) et iv), de l'accord;
 - les décisions fixant la procédure de vérification conjointe de la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité contestée au titre de l'article 8, paragraphe 2, de l'accord, conformément aux exigences applicables et aux principes généraux de désignation énumérés à l'annexe 2, sous réserve des dispositions énumérées dans les sections IV des chapitres concernés de l'annexe 1, conformément à l'article 10, point d), de l'accord;
- i) les décisions prises au titre de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point e), de la présente décision, en ce qui concerne:
- les questions relatives aux annexes 7 à 10 et à l'annexe 12 de l'accord et à ses appendices;
 - les questions relatives aux annexes 4 à 6 et à l'annexe 11 de l'accord pendant la période de transition prévue à l'article 32 du protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision;

- j) les décisions qui établissent des solutions appropriées pour l'échange direct d'informations entre la Commission et les autorités et organismes compétents suisses dans les domaines qui nécessitent un transfert rapide des informations, conformément à:
- l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe 1 de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point d), de la présente décision;
 - l'article 40, paragraphe 3, et l'article 41, paragraphe 2, de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point g), de la présente décision.
2. En ce qui concerne les décisions produisant des effets juridiques qui sont adoptées par les comités mixtes institués par les accords et le protocole visés à l'article 3, paragraphe 1, autres que les décisions visées au paragraphe 1 du présent article, les positions à prendre au nom de l'Union sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Article 5

1. Toute décision de l'Union portant sur les mesures suivantes est prise par la Commission:
- a) les mesures compensatoires en cas d'application incorrecte des instruments visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), de la présente décision, en vue de corriger les déséquilibres conformément à:
- l'article 11 des protocoles institutionnels aux accords visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), de la présente décision;

- l'article 21 du protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision;
 - l'article 33 de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point g), de la présente décision;
 - l'article 16 de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point h), de la présente décision; ou à
 - l'article 17 de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point i), de la présente décision;
- b) les mesures de rééquilibrage, provisoires ou non, dans le cas où les mesures de sauvegarde prises par la Suisse au titre de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la présente décision, destinées à remédier à de graves difficultés économiques ou sociales causées par l'application de l'accord, ont créé un déséquilibre entre les droits et obligations respectifs découlant de l'accord, conformément à l'article 14 *bis*, paragraphes 3 et 5, de l'accord;
- c) les mesures suivantes au titre de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la présente décision:
- les mesures de sauvegarde unilatérales qui augmentent les redevances applicables aux véhicules en cas de difficultés liées aux flux de circulation routière transalpins et de sous-utilisation de la capacité ferroviaire de l'Union, dans l'objectif de rendre le transport ferroviaire et le transport combiné plus compétitifs par rapport au transport routier, conformément à l'article 46 de l'accord;

- les mesures de sauvegarde consensuelles en cas de perturbation grave des flux de circulation transalpins, préjudiciable à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 30 de l'accord, conformément à l'article 47 de l'accord;
 - les mesures de crise destinées à rétablir et à maintenir les flux de circulation transalpins en cas de perturbation grave de ceux-ci pour des raisons de force majeure, conformément à l'article 48 de l'accord;
- d) les mesures de sauvegarde prises dans le cas où, en lien avec l'application des annexes 1, 2 et 3 de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point e), de la présente décision, les importations de produits agricoles originaires de Suisse causent ou menacent de causer une perturbation grave des marchés agricoles communs de l'Union, conformément à l'article 10 de l'accord;
- e) les mesures de sauvegarde provisoires prises dans le cas où le manquement à une obligation incombant à la Suisse au titre des annexes 7 à 10 de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point e), de la présente décision risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, conformément à l'article 26 de l'annexe 7, à l'article 16 de l'annexe 8, à l'article 9 de l'annexe 9, et à l'article 5 de l'annexe 10, de l'accord;
- f) la suspension ou la résiliation de la participation de la Suisse aux programmes de l'Union conformément à l'article 19 de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point j), de la présente décision;

- g) les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de l'espace commun de sécurité des aliments de l'Union, comme indiqué à l'article 15, paragraphe 3, du protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision;
- h) la suspension de la participation de la Suisse aux agences, systèmes d'information et autres activités de l'Union répertoriées auxquels la Suisse a accès conformément à:
 - l'article 13, paragraphe 2, des protocoles institutionnels visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à d), de la présente décision;
 - l'article 9, paragraphe 2, l'article 49, paragraphe 2, et l'article 25, paragraphe 2, des accords et du protocole visés à l'article 3, paragraphe 1, points f), g) et h), de la présente décision.

2. Avant de prendre les décisions visées au paragraphe 1, points a) à f), la Commission consulte le Parlement européen et le Conseil. La Commission peut fixer, en fonction de l'urgence, un délai dans lequel le Conseil et le Parlement européen peuvent émettre leur avis.

Article 6

1. La Commission adopte les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point e), de la présente décision, en ce qui concerne:
 - la mise en place des concessions tarifaires figurant aux annexes 2 et 3 de l'accord, ainsi que les modifications et les adaptations techniques rendues nécessaires par les modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC;
 - la mise en œuvre du titre III de l'annexe 7, de l'article 14 de l'annexe 8, des annexes 9 et 10, et des articles 3, 13 et 15 de l'annexe 12, de l'accord.
2. Au cours de la période de transition prévue à l'article 32 du protocole visé à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la présente décision, la Commission adopte les mesures nécessaires à la mise en œuvre des annexes 4, 5, 6 et 11 de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 1, point e), de la présente décision.

Article 7

Les articles 2 à 6 de la décision 2002/309/CE, Euratom sont abrogés.

L'article 3 de la décision 2011/51/UE est abrogé.

L'article 3 de la décision 2011/738 est abrogé.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
